

COMMUNE D'UCCLE

Taxe sur les supports de publicité commerciale visibles de la voie publique

Date de la délibération du Conseil communal : 24 septembre 2009

REGLEMENT

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, à partir du 1er janvier 2010 et pour un terme expirant le 31 décembre 2013, une taxe annuelle sur les supports de publicité commerciale visibles de la voie publique.

Article 2 : Par supports de publicité, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique, visible de celle-ci et destinée à recevoir la publicité par collage, agrafage, peinture ou tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité, ainsi que les supports porteurs d'affiches lumineuses ou non ou par projection lumineuse.

En ce qui concerne les murs ou parties de mur sur lesquels les publicités sont apposées, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul support, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Article 3 : La taxe annuelle est calculée par mètre carré de surface utile. Par surface utile, il y a lieu de comprendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement.

Elle est fixée à 300 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface utile.

Toute fraction de mètre carré est arrondie au mètre carré supérieur.

La surface imposable du support est calculée comme suit :

- s'il présente une seule face : en fonction des dimensions du support d'affichage;
- s'il présente plusieurs faces : en fonction de la surface totale de toutes les faces visibles;
- s'il permet le défilement de publicités successives, le taux de la taxe est multiplié par le nombre de faces de publicité successivement visibles.

La taxe est due pour l'année entière pour chaque exercice, à compter du 1er janvier, quelle que soit la date de l'installation du support. Toutefois, pour les dispositifs essentiellement liés à un chantier, tels que ceux visés au Titre VI, Chapitre III, Section 1, articles 13 à 15 du Règlement Régional d'Urbanisme du 21/11/2006 (publicités sur clôtures de chantier, publicité sur bâche de chantier, vinyles publicitaires ou assimilés), le redevable peut solliciter le calcul de la taxe au prorata du nombre de mois d'installation effective du dispositif au cours de l'année. Tout mois calendrier entamé compte en entier.

Article 4 :

Le montant sera augmenté au 1er janvier de chaque année de 3 %.

Montant en €	2010	2011	2012	2013
300	300	309	318,27	327,82

Article 5 : Est redevable de la taxe, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le support.

Article 6 : Le Bourgmestre peut refuser l'affichage de tout placard qu'il jugerait attentatoire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publique. Si par suite d'une injonction de l'autorité ou par l'effet de quelque force majeure, le support est réduit ou supprimé, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucun remboursement de la taxe ou fraction de celle-ci pour la période de l'année restant à courir.

Article 7 : Sont exemptés de la présente taxe :

- 1) les supports installés en un lieu donné qui font connaître l'activité, le commerce ou l'industrie qui s'y exploite;
- 2) les supports utilisés pour leur compte personnel par une personne, morale de droit public, une association sans but lucratif ou un établissement d'utilité publique;
- 3) les supports placés occasionnellement lors de fêtes locales;
- 4) les supports affectés exclusivement à une oeuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, électoral ou d'utilité publique.

Article 8 : Le recensement des éléments imposables est organisé par l'administration. A cet effet, elle fait parvenir au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, avant l'échéance y mentionnée.

Article 9 : La déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation doit être faite dans le mois qui suit le changement de situation.

Article 10 : Le redevable qui n'a pas reçu le formulaire de déclaration est tenu d'en réclamer un avant le 31 décembre de l'exercice pour lequel la taxe est due.

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Article 11 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal à la taxe due.

Article 12 : Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14 : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts sur les revenus sont applicables à cette taxe.

Article 15 : Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être motivée et introduite par écrit, sous peine de déchéance, dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 16 : Le présent règlement abroge au 1er janvier 2010 celui délibéré par le Conseil communal du 27 novembre 2008 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le 10 février 2009.